

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

**« RÈGLEMENT No. 22-13 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE
POUR L'ACHAT D'UN CAMION CITERNE POUR LA MUNICIPALITÉ DE
PONTIAC »**

- ARTICLE 1 :** Le Conseil est autorisé à exécuter l'achat d'un camion-citerne pour la municipalité de Pontiac.
- ARTICLE 2 :** Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 350 000 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les frais, taxes provinciales et imprévus.
- ARTICLE 3 :** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 350 000,00 \$ incluant les taxes, sur une période de 10 ans.
- ARTICLE 4 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de chaque immeuble imposable, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité.
- ARTICLE 5 :** S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

Donné à **PONTIAC (Québec)**, ce 13 septembre 2013

Sylvain Bertrand
Directeur général

Edward J. McCann
Maire